

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Délibération**  
**n°24\_06\_B4\_01**

**Amélioration et adaptation de la ferme pédagogique de Valx au changement climatique**

*Vu le Code Général des collectivités locales*

*Vu la Charte du Parc naturel régional du Verdon*

*Vu le plan de gestion des domaines de Valx et Félines*

Le Domaine de Valx-Félines se situe sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie et s'étend sur 246 ha. Il a été acquis progressivement par le Conservatoire du Littoral depuis les années 90. En 1999, le Parc naturel régional du Verdon devient gestionnaire du site pour 30 ans.

En 2014, les élus du Parc du Verdon ont affirmé leur volonté de soutenir le développement de l'agriculture sur le territoire en créant une ferme caprine pédagogique sur le domaine de Valx-Félines. Cette ferme a donc d'une part une vocation agricole (installation de jeunes éleveurs) et d'autre part une vocation pédagogique (accueil du public, éducation, sensibilisation). Elle accueille depuis 2014 des éleveurs et leur troupeau caprin. La ferme caprine est un outil performant mais quelques améliorations sont à effectuer notamment sur la fenièrre et la fromagerie. De plus dans un contexte où les ressources en eau sont sous tension, le Parc du Verdon souhaite également adapter le bâtiment et les pratiques agricoles au réchauffement climatique en permettant la collecte et la réutilisation in situ des eaux pluviales. Cette eau récupérée et retraitée pourrait alimenter les animaux et éviter l'usage d'eau issue du réseau d'eau potable.

Les objectifs de l'action sont les suivants :

- Adaptation du bâtiment et des pratiques agricoles au réchauffement climatique et à l'optimisation des ressources en eau.
- Amélioration de l'outil agricole mis à disposition des éleveurs.

**Coût total HT : .....58 250 €**

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (80 %) : .....46 600 €

Autofinancement (20 %) : .....11 650 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
suivent les signatures  
pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

et publication le



75\_PL-004-250401072-20240620-DEL24\_06\_B4



Le Président  
Bernard CLAP

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,**

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5** représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2** représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1** représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) : **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7** porteurs d'1 voix : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1** porteur de 2 voix : **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Délibération  
n°24\_06\_B4\_02**

**Sécurisation et équipements des bâtiments du domaine de Valx (dossier complémentaire au dossier 2022-08437)**

*Vu le Code Général des collectivités locales  
Vu la Charte du Parc naturel régional du Verdon  
Vu le plan de gestion des domaines de Valx et Félines*

Le Domaine de Valx-Félines se situe sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie et s'étend sur 246 ha. Il a été acquis progressivement par le Conservatoire du Littoral depuis les années 90. En 1999, le Parc naturel régional du Verdon devient gestionnaire du site pour 30 ans.

En 2021 et 2022 des travaux pour réhabiliter la grange de l'ancienne ferme de Rebory située sur le domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie et sécuriser l'ensemble du bâtiment ont été réalisés. Ce projet de réhabilitation a été mené dans une démarche patrimoniale et d'exemplarité. Ce chantier a notamment permis d'expérimenter et de mettre en valeur plusieurs savoir-faire traditionnels tels que différents types d'enduits à la chaux et au plâtre ancien, ou une chape de finition au plâtre ainsi que divers matériaux bio-sourcés comme la ouate de cellulose et la laine de bois en isolants, ou le mélèze des Alpes pour les menuiseries. A l'étage de la grange de l'ancienne ferme a donc été aménagée une salle d'accueil du public qui est depuis utilisée par le Parc naturel régional du Verdon pour organiser divers temps de rencontres : des réunions, des formations, des stages ou des conférences.

Actuellement le hangar et l'auvent situés à l'entrée de la ferme Rebory posent des questions de sécurité puisque la toiture est susceptible de tomber et des tuiles peuvent s'envoler. Le public devant passer le long du bâtiment pour rejoindre la salle de réunion il semble urgent d'effectuer des travaux sur le bâtiment et de réfléchir aux accès et cheminements du public.

Il est ainsi proposé de réaliser un projet de réhabilitation exemplaire (matériaux, intégration paysagère...) afin de sécuriser les abords de la ferme et créer un espace technique pour stocker le parc matériel du Syndicat mixte (pépinière, écocardes, chantiers patrimoines, manifestations, entretien du domaine...).

Ce dossier viendra compléter le 1er financement régional obtenu sur le dossier de « Sécurisation et équipements des bâtiments du domaine de Valx (n°2022-08437) » financé par la Région qui prévoyait une première partie d'études et de travaux envisagés et précisés-complétés depuis pour mettre en place un projet exemplaire souhaité par les élus, ainsi que des matériels pour les autres bâtiments du domaine de Valx.

**Coût total HT : .....303 639 €**  
 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (80 %) : ..... 242 911 €  
 Dont 154 911 € pour le dossier complémentaire présenté  
 Dont 88 000 € pour le dossier n°2022-08437 déjà voté  
 Autofinancement : ..... **REÇU EN PREFECTURE** 60 728 €



Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

*Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

*Le Président  
Bernard CLAP*



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Convention de partenariat multipartite pour l'utilisation des sites de pratique eau-vive et de randonnée aquatique sur le Moyen Verdon**

Le Parc naturel régional du Verdon, porte, pour le compte des communes, des départements des Alpes de Haute-Provence et du Var et de la Région Sud, le projet Grand Site de France des Gorges du Verdon. Ce projet se concrétise notamment au travers d'une liste d'opérations validées dans le programme d'Opération Grand Site.

L'Opération Grand Site (OGS) des Gorges du Verdon, formalisée début 2009 comprend ainsi plusieurs opérations ayant pour but d'améliorer l'accueil des visiteurs tout en limitant l'impact sur les sites mais aussi d'améliorer les retombées économiques pour le territoire, et ce en cohérence avec la Charte du Parc naturel régional et notamment son volet touristique.

L'OGS comporte notamment un volet d'aménagement et de gestion des sites d'activités le long de la rivière du Verdon : sites d'embarquements / débarquements pour les activités d'eau-vive ainsi que l'organisation d'espaces pour les activités de randonnée aquatique.

Dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon, le Parc du Verdon a aménagé entre 2020 et 2023 différentes zones d'activités liées à la rivière :

- Les sites d'activités d'eau-vive : Castellane centre, Taloire Chasteuil et Carajuan sur les communes de Castellane et Rougion
- Les sites liés à la pratique de la randonnée aquatique : zones de stationnement réservés de Carajuan et Samson sur la commune de Rougion.

Afin d'organiser la gestion et le fonctionnement de ces espaces, il est proposé une convention de partenariat entre la commune de Castellane, la commune de Rougion, l'Association des Guides d'Eau-Vive du Verdon (AGEVV), le Syndicat des professionnels des activités de pleine nature du Verdon (SPAPNV), dont l'objet est de définir **les modalités techniques et financières de la gestion, de l'utilisation et de l'entretien des sites d'activités aménagés par le Parc naturel régional du Verdon sur le linéaire du Moyen Verdon.**

**Cette convention prévoit les modalités d'organisation et le rôle de chaque partenaire dans la gestion des sites pour une période de 3 saisons et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe MARANGES et Jean-Pierre BAGARRE), les membres du Bureau décident :

- d'approuver la convention ainsi présentée et jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à la signer,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le



99\_DE-004-250401072-20240620-DEL24\_06\_B4



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_04

**Tarifs d'accès au stationnement réservé du parking Samson et du site de Carajuan  
Grand site de France en projet des Gorges du Verdon**

Dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon, la zone de stationnement de Samson (située sur la commune de Rougon) a été aménagée en 2020/2021. Cette zone comprend un stationnement grand public et un espace réservé aux professionnels des activités de pleine nature. Cette zone de stationnement réservée est accessible aux professionnels autorisés.

Parallèlement, une zone de stationnement réservé a été organisée en 2023 sur le site d'activité de Carajuan (situé sur la commune de Rougon). De la même manière, cette zone a vocation à être accessible aux professionnels autorisés.

Dans le cadre des discussions de préparation de saison organisé par la Sous-Préfecture de Castellane, il a été acté avec les professionnels usagers de ces zones de stationnement de modifier le fonctionnement mis en place depuis 2021.

Ainsi, au titre de la saison 2024, chaque société de professionnel souhaitant accéder aux sites devra en faire la demande via un formulaire d'engagement, qui sera ensuite acceptée par le Parc du Verdon, moyennant le paiement d'une redevance.

Les tarifs d'accès aux sites proposés sont les suivants :

ABONNEMENTS	Accès	Utilisation des sites	Tarif abonnement du 5 juillet 2024 au 8 septembre 2024  5 Jours / semaine pour l'accès à Samson 7j /7 pour l'accès à Carajuan	Tarif par jour de débit réservé en plus ou en moins pour l'accès à Samson
<b>Abonnement 1</b>	Journée	Stationnement simple	587 €	6 €
<b>Abonnement 2</b>	Journée	Stationnement, installation et équipement des clients	635 €	6 €
<b>Abonnement 3</b>	Demi-journée	Tous types d'utilisation	329 €	4 €

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-250401072-20240620-DEL24\_06\_B4

... / ...

Les modalités de calcul de la redevance s'établiront comme suit :

1. Paiement d'un acompte à l'acceptation de la demande d'engagement par le Parc du Verdon : **60 % du montant de (des) l'abonnement(s) choisi(s) ;**
2. Le solde de (des) l'abonnement(s) choisi(s), à la fin de la période d'abonnement, sur production par le Parc du Verdon d'une facture récapitulative calculée sur la base du nombre réel de lâchers (nombre de lâchers fourni par EDF), à savoir :
  - Annulation de lâcher → 6 € par jour de lâcher annulé seront facturés en plus de l'abonnement en fin de saison, pour les abonnements 1 et 2 (abonnement journée)
  - Annulation de lâcher → 4 € par jour de lâcher annulé seront facturés en fin de saison pour l'abonnement 3 (abonnement 1/2 journée)
  - Lâcher supplémentaire → 6 € par jour de lâcher supplémentaire seront déduits de l'abonnement en fin de saison pour les abonnements 1 et 2 (abonnement journée)
  - Lâcher supplémentaire → 4 € par jour de lâcher supplémentaire seront déduits de l'abonnement en fin de saison pour l'abonnement 3 (abonnement ½ journée)

Pour chacun des 2 règlements (à la signature et à la fin de la saison), le Parc du Verdon émettra à l'encontre de chaque société un avis des sommes à payer accompagné d'une facture.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe MARANGES et Jean-Pierre BAGARRE), les membres du Bureau décident :

- de fixer les tarifs d'accès au parking Samson et au site de Carajuan tels que présentés ci-dessus,
- de valider les modalités de calcul de la redevance et de paiements telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer les formulaires d'engagement avec chacune des sociétés de professionnels d'eau vive et à émettre les titres de recettes correspondants, qui seront émis sur le budget « Gestion Grand site – parkings »
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture

Le  
et publication le

  
Le Président  
Bernard CLAP



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Philippe MARANGES** (Castellane) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI** ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES** ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT** ; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA** ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP** ; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_05

**Règlements intérieurs des parkings - Point Sublime / Samson et Sites d'embarquement  
Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon**

La Régie d'aménagement et de gestion des sites fréquentés du Parc a porté :

- Entre 2020 et 2023 l'aménagement du site du Point Sublime et du Couloir Samson avec la création de deux zones de stationnements
- Sur le premier semestre 2023, des travaux d'aménagement de quatre sites d'activités eau-vive sur le Moyen-Verdon : sur Castellane centre, Taloire, Chasteuil (commune de Castellane) et Carajuan (commune de Rougion).

Les sites étant accessibles à différents usagers, ils nécessitent d'être organisés par des règlements intérieurs. Afin d'adapter les règlements intérieurs aux évolutions d'organisation et de fonctionnement validés dans le cadre des nouvelles conventions d'usages des sites, il est proposé de faire évoluer les règlements intérieurs à partir de la saison 2024.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau de valider les règlements intérieurs des différents parkings aménagés sur le Grand Site ces dernières années.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Philippe MARANGES et Jean-Pierre BAGARRE), les membres du Bureau décident :

- de valider les règlements intérieurs du site de Carajuan, du parking couloir Samson et du parking Point-Sublime, tels que joints à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le



Le Président  
Bernard CLAP



# REGLEMENT INTERIEUR

## ZONES DE STATIONNEMENTS



### DE CARAJUAN

(Version du 20 juin 2024)

Les sites d'activités eau-vive sur le Moyen Verdon ont été aménagés au printemps 2023. Cette opération menée dans le cadre du Grand Site de France en projet des Gorges du Verdon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Verdon).

Elle répond aux objectifs d'amélioration de l'accueil des visiteurs et de préservation de l'environnement, base du projet Grand Site, mais aussi de préservation de la rivière et de limitation de l'impact des activités dans le Verdon inscrits dans le SAGE.

L'aménagement de sites de pratique eau-vive a donné lieu à plusieurs équipements dont des zones de stationnement, objet du présent règlement.

#### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans les parcs de stationnement de Carajuan implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

#### ARTICLE 2 – GESTION DES ZONES DE STATIONNEMENT

Les zones de stationnement de Carajuan sont gérées directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

#### ARTICLE 3 –ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

La zone de stationnement grand public de Carajuan est accessible 7 jours / 7. Le stationnement est interdit par arrêté municipal entre 22h et 5h.

La zone de stationnement réservée aux abonnés est accessible 7 jours / 7 entre 8h et 19h30.

**Les espaces réservés aux abonnés sont exclusivement accessibles contre versement d'une redevance. Cet abonnement donne lieu à la remise d'un justificatif de stationnement valable pour l'année en cours.**

#### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Sur les espaces accessibles au grand public, ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane). Sur le parking grand public de Carajuan, la hauteur des véhicules est limitée à 1,90 m.

Sur les **espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, ne sont admis à circuler que les véhicules présentant de manière visible sur le parebrise avant de celui-ci un justificatif prouvant le paiement d'un abonnement saisonnier.**

Afin de permettre une bonne cohabitation des usages, le stationnement de véhicules dédiés aux activités de pleine nature doit obligatoirement se faire sur les espaces réservés. Le stationnement de véhicules dédiés aux activités commerciales est interdit sur les zones de stationnement grand public.

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans les zones de stationnement.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation des zones de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

**Toute installation de tente, barnum, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour, de dispositifs commerciaux ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite (zone de stationnement ou parties arborées). La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite sur les zones de stationnement.**

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur des zones de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Seul est autorisé à titre exceptionnel le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...).

## **ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT**

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres aux zones de stationnement et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour ouvrir les barrières pour les espaces réservés aux professionnels, pour des contrôles ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des emplacements dédiés (pas de stationnement dans les espaces verts).

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Le stationnement de nuit sur l'ensemble des zones est strictement interdit.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

Sur les **espaces réservés aux professionnels des activités de pleine nature, l'accès se fait par une barrière avec un cadenas à code. La barrière et la cadenas doivent obligatoirement être fermés après chaque passage afin d'éviter toute entrée sur l'espace par d'autres visiteurs.**

## ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits éventuellement perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas

d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte des zones de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## **ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION**

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement des zones de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## **ARTICLE 8 –TARIFICATION**

Pour les espaces réservés aux abonnés, toute personne stationnant dans ces zones est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le paiement de ce stationnement se fait sous la forme d'une redevance annuelle.

Le paiement s'effectue dans le cadre d'un contrat présentant des modalités spécifiques.

L'exploitant se réserve le droit de contrôler de manière aléatoire autant de fois qu'il le souhaite le respect de l'achat et de l'affichage de manière visible de l'abonnement. Ce contrôle pourra être mené par les agents employés par l'exploitant ou par quelque personne missionnée par l'exploitant.

En cas de stationnement sans ticket ou sans abonnement constaté une saison, l'exploitant se réserve la possibilité de ne pas attribuer, à ce même usager, d'abonnement l'année suivante si celui-ci le demande.

L'accès au parking grand public de Carajuan est gratuit.

## **ARTICLE 9 –PERTE DU TITRE D'ACCES:**

En cas de perte du justificatif d'accès aux espaces réservés aux abonnés, l'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau justificatif ou une attestation équivalente.

## **ARTICLE 10 –PUBLICITÉ**

Le présent règlement intérieur est fourni au moment de l'achat des abonnements et disponible sur demande à la Maison du Parc du Verdon.



# PARKING SAMSON

## REGLEMENT INTERIEUR

(Version du 20 juin 2024)

### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement Samson implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

### ARTICLE 2 – GESTION DU PARKING

Le parking Samson est géré directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

### ARTICLE 3 –ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'utilisateur aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'utilisateurs et le Parc du Verdon.

Le parking est ouvert :

- Sur les périodes de gestion payante du parking (dates adaptées chaque année) = 7 jours / 7 et de 7h30 heures à 20 heures  
En dehors des périodes de gestion payante du parking = 7 jours / 7 et 24 heures / 24

### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane).

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2024

Compte tenu de sa situation en forêt et de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite dans l'enceinte du parking (zone de stationnement ou parties arborées).

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, auvent ou matériel de camping est également interdite. La publicité sur site (kakémono, bâche, panneau...) est interdite.

## ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres au parking Samson et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/06/2024

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'usager s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'usager. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

## **ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ**

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte du parc de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou évènements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/06/2024

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## **ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION**

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit en forêt, amende de 135 €...).

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## **ARTICLE 8 –TARIFICATION**

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement.

Les tarifs « usagers » sont affichés à l'entrée du parc de stationnement.

Le montant des droits à acquitter par l'utilisateur est fonction du type et de la taille du véhicule selon les informations affichées à l'entrée du stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable à l'entrée dans le parc de stationnement.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou carte bancaire directement auprès des agents d'exploitation à l'entrée dans le parking. Certaines cartes bancaires peuvent être refusées par le système de paiement ; les usagers devront se reporter aux indications fournies par les agents pour connaître ces limitations.

Les agents d'exploitation remettront à chaque usager ayant payé son stationnement un ticket qui devra être apposé de manière lisible sur le véhicule (derrière le pare-brise du véhicule par exemple).

Des tarifs abonnés sont proposés pour les usagers venant régulièrement sur le site. Ces tarifs abonnés concernent le grand public ou les professionnels proposant des activités sur le site ou à proximité. Pour ces abonnés, des modalités complémentaires sont mises en œuvre par l'exploitant.

Le paiement des abonnements peut s'effectuer directement sur site ou à la Maison du Parc du Verdon à Moustiers-Sainte-Marie ou exceptionnellement à la Maison de site du Point Sublime.

Toute sortie du parc de stationnement est définitive, sauf pour les abonnés.

## **ARTICLE 9 –STATIONNEMENT SANS TICKET**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2024

Pour accéder à la zone de stationnement, tout usager doit obligatoirement avoir acheté un titre de stationnement ou un abonnement. Ce ticket ou cet abonnement doit être apposé sur le véhicule de manière lisible.

L'exploitant se réserve le droit de contrôler de manière aléatoire autant de fois qu'il le souhaite le respect de l'achat et de l'affichage de manière visible du ticket ou de l'abonnement. Ce contrôle pourra être mené par les agents d'exploitation ou par quelconque personne missionnée par l'exploitant.

En cas de stationnement sans ticket apposé sur le véhicule, l'utilisateur devra s'acquitter d'un forfait sans ticket dont le tarif est affiché clairement à l'entrée du parking.

En cas de stationnement sans ticket ou sans abonnement constaté une saison, l'exploitant se réserve la possibilité de ne pas attribuer, à ce même usager, d'abonnement l'année suivante si celui-ci le demande.

En cas de perte du justificatif d'accès aux espaces réservés aux abonnés, l'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais le Parc naturel régional du Verdon afin de se faire délivrer un nouveau justificatif ou une attestation équivalente.

## **ARTICLE 10 –PUBLICITÉ**

Le présent règlement intérieur est affiché dans le parc de stationnement.

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/06/2024

Application Agence E-topics.com



## PARKING DU POINT SUBLIME

### REGLEMENT INTERIEUR

(Version du 20 juin 2024)

#### ARTICLE 1 –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le simple fait de pénétrer dans le parc de stationnement du Point Sublime implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur et des conditions tarifaires applicables aux usagers. Le public et les usagers sont, d'autre part, tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par les agents d'exploitation.

#### ARTICLE 2 – GESTION DU PARKING

Le parking du Point Sublime est géré directement en régie par le Parc naturel régional du Verdon.

#### ARTICLE 3 –ACCES AU PARC DE STATIONNEMENT ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'utilisateur aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf événement particulier organisé par le Parc du Verdon ou dispositions particulières faisant l'objet d'une convention entre un groupe d'utilisateurs et le Parc du Verdon.

Le parking est ouvert :

- Sur les périodes de gestion payante du parking (dates adaptées chaque année) = 7 jours / 7 de 8 heures à 21h30.
- En dehors des périodes de gestion payante du parking = 7 jours / 7 et 24 heures / 24

#### ARTICLE 4 – UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement que les véhicules de moins de 3,5 tonnes et de dimension ne dépassant pas un emplacement normal de stationnement (pas de remorque, ni de caravane).

Les véhicules transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation sont interdits.

Les véhicules 2 roues sont admis dans le parc de stationnement et doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Les usagers doivent prendre toutes dispositions pour qu'aucune gêne ou trouble de jouissance n'affecte l'exploitation du parc de stationnement.

L'accès des animaux au parc de stationnement est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Pendant le stationnement, aucune personne, ni aucun animal, ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule.

Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers et des agents d'exploitation.

Compte tenu de la sensibilité du lieu aux incendies, tout usage de barbecue, réchaud ou autre appareil à flamme ou de cuisson est strictement interdit et peut être l'objet de poursuites et d'amendes en application des textes en vigueur.

Toute installation de tente, hamac ou dispositifs occupant l'espace à des fins de séjour ou risquant de détériorer les équipements ou les arbres est interdite dans l'enceinte du parking (zone de stationnement ou parties arborées).

Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent.

Sont interdits à l'intérieur du parc de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage des véhicules et les travaux de mécanique. Les agents d'exploitation peuvent à titre exceptionnel autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans le parc.

Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers et des agents d'exploitation par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres...). L'installation de tente, auvent ou matériel de camping est également interdite.

## **ARTICLE 5 –CIRCULATION, STATIONNEMENT**

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique, sauf prescriptions particulières propres au parking du Point Sublime et portées à la connaissance des usagers par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par les agents d'exploitation.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Toute circulation sur les cheminements piétons est interdite.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10km/heure.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf cas de force majeure.

Il est rappelé que les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de position dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre interdites par une signalisation.

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de pierres, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.

L'exploitant se réserve le droit d'apposer des affiches ou messages sur les vitres des véhicules pour rappeler les prescriptions du présent règlement.

Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.

L'utilisateur s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation-auxquels il doit céder la priorité-ainsi que vis-à-vis des piétons.

Est considéré comme abusif le stationnement continu d'un usager au-delà d'une durée d'une journée, sauf accord obtenu préalablement à la mise en stationnement du véhicule. Tout usage abusif constaté, conduira l'exploitant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sortie du véhicule contrevenant à ces obligations, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le parking pourra être réalisé si nécessaire.

## **ARTICLE 6 –RESPONSABILITÉ**

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. L'exploitant n'est pas responsable en cas d'accident, de vandalisme, de détérioration partielle ou totale du véhicule, ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourraient être commis dans l'enceinte du parc de stationnement et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager.

Les agents d'exploitation n'ont pas à contrôler l'état des véhicules accédant au parc de stationnement.

L'exploitant ne pourrait être tenu responsable que des dommages aux véhicules régulièrement stationnés ou aux usagers résultant d'une faute prouvée de son personnel ou d'un défaut des installations et matériels.

Il ne pourra pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (phénomènes naturels ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage... -cette liste n'étant pas exhaustive).

En cas de sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même serait garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, valeur fixée à dire d'expert à l'exclusion de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise, des objets laissés à l'intérieur du véhicule ou arrimés, ceci quelle qu'en soit la valeur ou l'importance.

Dans l'intérêt des usagers, il leur est vivement recommandé de fermer leur véhicule à clé et de ne rien laisser de valeur à l'intérieur.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent

règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqué.

En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir le personnel d'exploitation et allumer ses feux de détresse.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

## **ARTICLE 7 –SÉCURITÉ, RÉCLAMATION**

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

Le personnel d'exploitation, s'il relève une infraction au présent règlement, pourra faire appel à la gendarmerie aux fins de dresser un procès-verbal.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur (ex : feu interdit à proximité d'un massif forestier, amende de 135 €).

En cas de réclamation de la part de l'utilisateur, pour pouvoir être prise en compte, celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant. La réclamation devra être adressée à l'adresse suivante : Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04 360 MOUSTIERS-SAINTE-MARE / info@parcduverdon.fr.

NB: Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

## **ARTICLE 8 –TARIFICATION**

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement. Le tarif horaires « usagers » est affiché à l'entrée du parc de stationnement et sur les équipements de paiement.

Le montant des droits à acquitter par l'utilisateur est fonction de la durée de stationnement.

Le montant des droits d'accès ou de stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parc de stationnement.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou carte bancaire à la caisse automatique. Le paiement en carte bancaire à la borne de sortie est également possible. Certaines cartes bancaires peuvent être refusées par les automates ; les usagers devront se reporter aux indications fournies sur les caisses pour connaître ces limitations.

En cas de non fonctionnement de la caisse automatique, l'utilisateur est tenu de se reporter à la borne de sortie ou le cas échéant et à titre exceptionnel, à la caisse manuelle située au point d'accueil du site afin de régler son stationnement.

Toute sortie du parc de stationnement est définitive.

**ARTICLE 9 – PERTE DU TITRE D’ACCES:**

En cas de perte du titre d’accès, l’usager devra s’acquitter d’une somme forfaitaire définie dans la grille tarifaire affichée dans le parking.

**ARTICLE 10 – PUBLICITÉ**

Le présent règlement intérieur est affiché sur la caisse automatique du parc de stationnement et au point d’accueil du site.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5** représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Philippe MARANGES** (Castellane) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2** représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1** représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) : **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7** porteurs d'1 voix : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI** ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES** ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT** ; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA** ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP** ; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1** porteur de 2 voix : **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_06

**Tarifs de la Boutique de la Maison de site**  
**Complément aux délibérations du 6 juillet 2023 et du 14 septembre 2023**

Vu la délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023 instituant une régie mixte pour la boutique de la maison de site et par laquelle les membres du comité syndical ont délégué au Bureau la fixation des tarifs

Vu l'arrêté n° 2023-063 portant constitution de cette régie mixte « Boutique Maison de Site »

Vu les délibérations du Bureau en date du 6 juillet 2023 et 14 septembre 2023,

Le Président propose aux membres du Bureau de délibérer sur le tarif de vente des nouveaux produits suivants qui seront vendus à la boutique de la maison de site :

	Tarifs de vente TTC
Livre à la découverte des Gorges du Verdon (Alain Collomp - Edisud)	15,00 €
Mon cahier de jeux à la campagne (ouvrage pour enfants du Conservatoire des espaces naturels)	9,90 €
Jus de fruits « les vieilles branches du Verdon »	4,00 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- valident les tarifs de vente des produits de la boutique de la Maison de site tels que détaillés dans le tableau ci-dessus
- autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

Le Président  
**Bernard CLAP**



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougou) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Délibération  
n°24\_06\_B4\_07**

**Mise en œuvre du programme d'actions d'éducation à l'environnement et au territoire (année 2025)**

Le projet éducatif du Parc positionne le Parc comme un véritable acteur de l'éducation apportant une plus-value à travers sa complémentarité avec les autres acteurs de l'éducation, son rôle d'expérimentation, de maîtrise des enjeux du territoire, et de sa capacité à mobiliser les publics et partenaires autour de projets partagés.

Il est important de noter que l'action du Parc oscille entre différents rôles :

- Recueillir des connaissances et des savoir-faire locaux,
- Valoriser des connaissances et des savoir-faire locaux,
- Sensibiliser, Interpréter,
- Former,
- Éduquer à la complexité,
- Mobiliser / impliquer / Concerter les habitants.

Il en découle un programme permettant de mettre en œuvre des projets éducatifs concrets touchant l'ensemble des âges de la vie. (Orientation B de la charte en cours et orientation 3 de la future charte).

L'objectif principal est de proposer un programme éducatif qui réponde au mieux aux ambitions formulées dans la stratégie éducative du Parc. De manière plus précise, le Parc cherche à mobiliser les publics pour leur permettre de :

- Mieux connaître, mieux comprendre et mieux aimer leur environnement pour se l'approprier,
- Mieux vivre ensemble pour lutter contre les formes d'individualisme, l'isolement rural, le cloisonnement des populations (jeunes et moins jeunes, nouveaux arrivants, etc.),
- Penser l'avenir du territoire pour donner envie d'agir et construire ensemble,
- Contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement socio-économique du territoire plus harmonieux et pérenne.

**Coût total TTC : ..... 62 500 €**

Financier 1 (80 %) RÉGION..... 50 000 €

Autofinancement (20 %) ..... 12 500 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
suivent les signatures  
de l'organe extrait conforme

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

et publication le



**Le Président  
Bernard CLAP**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_08

**Projet terres de légendes**

La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, la Direction régionale des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur et le réseau des Parcs naturels régionaux sont partenaires de ce projet inter-parcs de résidences artistiques de création et de transmission sur les territoires des Parcs de Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de créer les conditions d'un accès à la culture pour tous et dans tous les temps de la vie dans des zones rurales.

Une convention de partenariat a été validée au bureau de mars 2023. Pour rappel le projet s'étale sur 3 années à partir de septembre 2023 : chaque année, trois résidences artistiques seront accueillies par trois Parcs, à partir de septembre 2023. Un roulement permettra chaque année à trois nouveaux Parcs d'accueillir une résidence. Le Parc du Verdon accueillera la résidence de septembre 2025 à juin 2026. Afin de déposer la demande de subvention cet automne, le plan de financement de ce projet et des informations sur sa mise en œuvre sont soumis au bureau.

Pendant environ 10 semaines, l'artiste ou l'ensemble artistique accueilli partage son temps de résidence entre un travail de recherche et de création artistique et une activité de transmission en direction des habitants du territoire, en lien avec son projet de création. La thématique choisie par l'inter-parc pour une durée de trois ans : « Terres de légendes ».

Le Parc du Verdon n'a pas encore défini les lieux de résidence mais la commission culture a proposé de cibler le sujet autour de la thématique de l'arbre. Ce qui a guidé notre choix : l'arbre a ses secrets, avec leurs âges ils ont vu et entendu. Ce projet sera l'occasion de faire le lien avec les arbres remarquables ou en péril par rapport aux aléas climatiques.

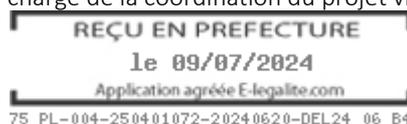
La médiation sera orientée vers le jeune public en priorité ce qui n'exclue pas de proposer des actions envers les autres habitants.

**Coût total TTC : ..... 18 750 €**  
Etat (DRAC Paca) (53 %) ..... 10 000 €  
Région Sud (27 %) ..... 5 000 €  
Autofinancement (20 %) ..... 3 750 €

La convention précise la répartition des dépenses :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles prend en charge le financement de la rémunération des artistes.
- La Région Sud finance, les charges de fonctionnement et de coordination, ainsi que le transport des lycéens et apprentis bénéficiaires du projet s'il y en a.
- Le Parc du Verdon se charge de la coordination du projet via son ingénierie.

... / ...



... / ...

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

*Acte rendu exécutoire*

*Après transmission en Préfecture*

*Le*

*et publication le*

**Le Président**

**Bernard CLAP**



DEL24\_06\_B4\_08

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2024

Application agréée E-legalite.com

75\_PL-004-250401072-20240620-DEL24\_06\_B4

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Philippe MARANGES** (Castellane) ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI** ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES** ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT** ; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA** ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP** ; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Projets collèges archéo'Verdon : sollicitation du Pass'culture**

Dans la continuité des actions engagées par Parc autour du projet « Archéo'Verdon » en 2022 et 2023, l'intention du Parc est de prolonger ces actions de sensibilisation autour de l'archéologie.

Plusieurs actions sont envisagées dont celle de poursuivre la mise en place de projets scolaires avec les collèges du territoire. Pour la mise en œuvre de cette opération, il est proposé de mobiliser le Pass'culture pour financer les interventions.

Il est envisagé de lancer un appel à projet auprès des 5 collèges du territoire pour mobiliser maximum 1 classe par établissement. Chaque projet est composé de la manière suivante en trois temps :

- Découverte de l'archéologie :** introduction à l'archéologie, découverte du métier d'archéologue. Intervenants : pédagogue + chercheur en binôme. L'objectif : susciter passion et curiosité, ouvrir à cette science en tant que métier. Pas d'approche réglementaire.
- Visite d'un site avec lecture de paysage :** voir un projet archéologique, un cas concret, placer le site dans le contexte du territoire du Parc. Intervenants : médiateur seul ou avec un chercheur en binôme. Objectif : créer une accroche au territoire et percevoir l'évolution du territoire d'hier à aujourd'hui, au travers de la découverte d'un site, d'un objet et de la démarche scientifique
- Atelier d'une pratique :** animation pour passer à la pratique comme un atelier pratique pour se replonger dans des savoir-faire ancestraux (poterie, mosaïque, gypserie, teintures, etc.), ou visite de réserves ou d'archives. Intervenants : médiateur. Objectif : s'immerger dans la peau de l'archéologue ou d'une personne vivant à l'époque étudiée et se rendre compte de l'évolution des pratiques

Il est proposé d'inscrire le projet dans le cadre du Pass Culture, dispositif national généralisé en mai 2021, qui vise à faciliter l'accès des jeunes aux arts et à la culture, à intensifier et diversifier leurs pratiques culturelles. Un budget est attribué aux collèges et aux lycées et destiné à financer les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) des enseignants pour leurs élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale. Le principe de fonctionnement de la plateforme :

- Le Parc du Verdon propose les projets aux établissements via la plateforme du Pass'culture et invite les enseignants à y répondre favorablement.
- C'est le collège qui puise dans son budget Pass'culture pour prendre en charge le projet à 100 % (le projet dépend des priorités fixées par l'établissement). Le paiement est fait auprès du Parc (via la plateforme) qui centralise les dépenses pour rémunérer les intervenants.

**Coût total TTC : ..... 7 500 €**

Plateforme Pass'culture ..... 7 500 €

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
sous les signatures  
et l'extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 + 8	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougou) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Atlas de la biodiversité communale du Parc naturel régional du Verdon : communes de Rougon (04) et Esparron-de-Verdon (04)**

En 2023, le Parc naturel régional du Verdon a lancé un appel à commune volontaires pour la réalisation d'atlas de la biodiversité communale (ABC), dispositif porté par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Quatre communes avaient manifesté leur intérêt : Trigance, Castellane, Rougon et Esparron-de-Verdon.

Pour des raisons financières, de moyens humains et ne pas sacrifier la qualité du travail attendu, il n'a pas été possible de mener de front 4 ABC. Aussi, suite à la délibération du Bureau du Parc du 16/03/2023, le Parc a déposé un dossier de demande de subvention pour réaliser dans un 1<sup>er</sup> temps les ABC de Trigance et de Castellane. Celui de Trigance est en cours de réalisation et celui de Castellane démarrera fin 2024.

Il avait été acté que le Parc effectuerait dans un second temps une nouvelle demande de financements, pour mener à bien les atlas de la biodiversité communale de Esparron-de-Verdon et de Rougon.

En prévision de ces derniers, il est ainsi proposé au Bureau que le Parc dépose une demande de financements auprès du Fonds vert sur l'axe « Mieux connaître et mobiliser pour la biodiversité : les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) ».

**Coût total TTC : .....132 148,00 €**

Office français de la biodiversité (80 %) ..... 105 404,32 €

Autofinancement Parc du Verdon ..... 26 743,68 €

Entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée et son plan de financement,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

Le Président  
**Bernard CLAP**




L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

Date de convocation
07/06/2024

Délibération  
n°24\_06\_B4\_10

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

**Désignation d'un représentant du Parc aux instances / gouvernance de Vélo Loisir Provence**

Le projet du « Verdon à Vélo » est copiloté par l'association Vélo Loisir Provence et le Parc du Verdon depuis 2013. Le Parc adhère à l'association et verse une cotisation annuelle qui s'élève à 8 000 €. Le Parc du Verdon assure la Vice-Présidence de l'association depuis 2013 aux côtés du PNR du Luberon.

Ce projet s'insère dans l'orientation 11 et l'axe 1 de la nouvelle charte « Construire une offre d'écotourisme fondée sur la découverte, la rencontre et le respect des territoires » - **Créer les filières de l'offre autour de modes de découverte appropriés à la rencontre du territoire orientés sur l'itinérance et l'ensemble des déplacements doux.**

Le partenariat autour du « Verdon à vélo » se traduit par des conventions triennales ; celle en cours 2022-2024 se termine à la fin de l'année. Sur cette période Romain Colin était désigné comme élu référent au sein de la convention de partenariat.

Il est proposé aux membres du Bureau de désigner Nathalie Pérez Leroux, déléguée du Parc pour le conseil départemental du Var comme représentante au sein des instances de VLP et de la nouvelle gouvernance qui a été votée en Assemblée Générale le 11 juin 2024.

En effet, après 11 ans, l'association avait besoin de faire évoluer sa gouvernance pour mieux prendre en compte les EPCI et collectivités qui œuvrent dans le domaine du tourisme à vélo et des mobilités quotidiennes.

Nathalie Perez Leroux s'est portée volontaire. Elle est intéressée et impliquée dans les mobilités douces. Elle est en outre maire de la Roque Esclapon et conseillère communautaire de Dracénie Provence Verdon Agglomération (en charge de la culture).

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- de désigner Mme Nathalie Pérez Leroux comme représentante du Parc du Verdon au sein de la gouvernance de l'association Vélo Loisir Provence
- d'autoriser le Président de signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

Le Président  
Bernard CLAP




L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_12

**Remboursement de frais d'intervenants (CERPAM et IDELE)**

Face aux problématiques que sont susceptibles d'engendrer la cohabitation entre touristes, habitants à l'année et chiens de protection, il a été décidé de proposer aux élus un comité syndical thématique sur ces questions qui s'est tenu le 16 mai dernier.

Dans ce cadre, le Parc du Verdon a sollicité des intervenants extérieurs, à savoir le CERPAM et l'IDELE.

Il est ainsi proposé de rembourser les frais de déplacement des techniciens qui sont intervenus.

Pour l'IDELE, remboursement à Olivier JUNG pour un montant de 168 € pour les 340 km effectués  
Pour le CERPAM, remboursement au CERPAM pour un montant de 64,28 € pour 189 km effectués.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- de rembourser les frais de déplacements tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

Le Président  
**Bernard CLAP**



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-juin,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	8 +	16
Total des voix : 19		

**Etaient présents :**

**5 représentants des communes (1 voix chacun) :** **Bernard CLAP** (Trigance); **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons); **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon); **Philippe MARANGES** (Castellane); **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier)

**2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) :** **Michèle BIZOT-GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération)

**1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (3 voix) :** **Georges BOTELLA**

Date de convocation
07/06/2024

**Ont donné pouvoir :**

**7 porteurs d'1 voix :** **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Christophe BIANCHI**; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aups) à **Philippe MARANGES**; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à **Jean-Marie PAUTRAT**; **Antoine FAURE** (Aups) à **Georges BOTELLA**; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougion) à **Michèle BIZOT-GASTALDI**; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) à **Bernard CLAP**; **Bernard MAGNAN** (Valensole) à **Arlette RUIZ**

**1 porteur de 2 voix :** **Nathalie PEREZ-LEROUX** (Conseil départemental du Var) à **Jacques AVANIAN**

Délibération  
n°24\_06\_B4\_13

**Réponse à l'appel à projet « plantons des haies » DU plan de relance : accompagnement à l'implantation de haies et d'alignements d'arbres intraparcellaires (agroforesterie)**

Le Parc naturel régional du Verdon porte depuis 2016 un programme de plantation de haies et d'alignements d'arbres sur le plateau de Valensole. Ce programme a abouti à la plantation d'un total de 12 km de haies, soit 9356 arbres chez 31 agriculteurs.

Fort de ces premières expériences, le Parc souhaite poursuivre le développement de l'implantation de haies et d'alignement d'arbres intra-parcellaires, à l'échelle de l'ensemble de Parc.

Pour continuer à accompagner les projets de plantation sur le territoire, le Parc a répondu à l'appel à projet « eau et biodiversité » de l'Agence de l'Eau en 2023 pour identifier les secteurs à fort enjeu biodiversité sur les communes du Var et ainsi cibler et accompagner les projets de plantation sur ces zones mais aussi continuer les projets liés à la trame turquoise sur le plateau de Valensole.

L'appel à projet « Pacte en faveur de la haie », qui fait partie du programme d'investissement « France Nation Verte », permettra d'accompagner des projets de plantation existants en dehors des zones à enjeu « prioritaires », objet de la présente présentation.

Le programme « Pacte en faveur de la haie » fait combine deux dispositifs activés en parallèle :

- Un dispositif « animation » à destination des organismes de développement agricole et collectivités, qui finance les actions d'animation telle que la sensibilisation, l'aide au montage des dossiers et aux études préalables et l'ingénierie de projets d'implantation de haies et alignements d'arbres intraparcellaires (agroforesterie),
- un dispositif « investissement » à destination des agriculteurs qui financera la plantation des haies et d'alignement d'arbres intraparcellaires à hauteur de 80% (taux minimum en cours de finalisation).

Le dispositif d'animation se décline en 4 volets :

- volet 1 : sensibilisation et communication, plafonné à 10% du coût total du projet
- volet 2 : accompagnement individuel ou collectif à la plantation plafonné à 1700€ par projet et à hauteur de 20 % des dépenses totales du projet de plantation
- volet 3 : accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable par la réalisation de diagnostics simplifiés plafonnés à 1750€ par projet
- volet 4 : accompagnement et formation des conseillers, plafonné à 10% du coût total du projet

... / ...

Afin de compléter les moyens du Parc en termes d'accompagnement des porteurs de projet, et en particulier ceux situés en dehors des zones à enjeux forts de préservation de la qualité de l'eau et/ou de la biodiversité visées par l'Agence de l'Eau, le Parc souhaite se positionner sur cet appel à projet.

L'accompagnement individuel de chaque porteur de projet est envisagé de la manière suivante :

- réalisation par le Parc des volets 1 et 2
- délégation à un prestataire spécialisé des volets 3 et 4

Il est envisagé un accompagnement de 13 projets dans le cadre de ce financement sur la période 2024-2026.

**Coût total TTC : ..... 47 759,90 €**

Etat-DRAAF : ..... 38 207,92 €

Autofinancement : ..... 9 551,98 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau décident :

- d'approuver l'opération ainsi présentée,
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de l'opération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

*Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le*

**Le Président**  
**Bernard CLAP**

